**Contexte**

Depuis le 14 janvier 2013, l’autorité internationale des fonds marins (International Seabed Authority, IAS) a accordé une concession pour une exploitation minière marine en eau profonde dans la partie orientale de la zone de fracture de Clarion Clipperton (Clarion Clipperton Fracture Zone ou CCFZ) dans l’océan Pacifique à la **société belge** Global Sea Mineral Resources SA (GSR), qui est une filiale de DEME. La superficie de la concession (76 728 km²) est égale à plus de quatre fois celle de la Belgique. Des nodules de manganèse disséminés dans l’ensemble de la région peuvent être trouvés sur le fond couvert de sédiment.

GSR prévoit une première phase exploitation tant dans les zones de concession belge qu’allemande dans l’océan Pacifique en avril 2019. GSR déposera sur le fond marin un véhicule collecteur qui récoltera les nodules polymétalliques. Tandis que GSR effectuera elle-même les mesures des impacts environnementaux de ses tests, l’entreprise a accepté de se coordonner avec la Joint Programming Inititiative « Healthy and Productive Seas and Oceans » (JPI Oceans) pour un suivi indépendant de leurs tests.

GSR a établi et publié une déclaration d’impact environnemental (Environmental Impact Statement : EIS) concernant le test, à petite échelle, des éléments d’une installation destinée à la collecte des nodules polymétalliques sur le fond marin, dans la zone de fracture de Clarion-Clipperton, dans l’océan Pacifique.

En tant qu’État de support et membre de l’ISA, le gouvernement fédéral belge a organisé une consultation publique pour la partie de l’EIS liée aux tests dans la région concédée à GSR.

**Évaluation de l’EIS de GSR**

Le WWF a fait évaluer l’EIS en termes d’approche méthodologique, d’exhaustivité et de faisabilité par un bureau de conseil doté d’une expertise dans les rapports d’impacts environnementaux en milieu marin. Les recommandations concrètes découlant de cette analyse sont les suivantes :

1. La thèse principale du rapport opérationnel selon laquelle les impacts seront réduits n’est pas ou insuffisamment étayée par la description détaillée des effets potentiels. Les lacunes décrites dans les connaissances constituent une limitation pour la détermination de l’ampleur des impacts. Elles ne permettent pas d’affirmer que ces impacts seront absents ou réduits. En tenant compte de la vulnérabilité et du caractère unique de l’écosystème benthique et en observant le principe de précaution, la conclusion devrait être que des effets sensibles ne peuvent être exclus.
2. La phase de test et le programme de contrôle ne portent pas sur l’ensemble des éléments de l’opération commerciale, et par conséquent ne peuvent que partiellement refléter l’impact de cette opération. La phase de test se focalise sur le véhicule collecteur et la récolte des nodules polymétalliques. Il est nécessaire de mettre en place des projets pilotes et des programmes de contrôle pour les autres aspects du projet d’exploitation (p.ex. les systèmes permettant de faire remonter les nodules à la surface, l’évacuation des eaux à bord des navires, le rejet des eaux de lavage et de transport, le traitement des minerais…). Ce n’est que dans ces conditions qu’une estimation satisfaisante de l’impact est possible.
3. Tous les éléments du formulaire proposé dans le document ISBA 23/LTC/CRP.3 ne sont pas appliqués à une même échelle dans cet EIS. Selon l’initiateur du projet, ces différences sont acceptables parce qu’il ne s’agit pas d’une opération industrielle à grande échelle mais seulement d’un projet pilote qui constitue une partie d’une phase exploratoire, limitée dans sa durée et quant à la surface impactée, et qui ne comporte pas tous les éléments et composantes d’une opération commerciale à grande échelle. La mention explicite des raisons pour lesquelles des éléments sont ou ne sont pas traités dans l’EIS témoignerait cependant de la mise en œuvre de bonnes pratiques et d’une gouvernance crédible en matière de Corporate Social Responsability (CSR).
4. Le WWF demande que l’EIS soit complétée par les points suivants :
5. Une estimation concise mais systématique de la portée, en partant des mesures et des relations de cause à effet impliquées, permettrait une meilleure compréhension des raisons pour lesquelles certains effets déterminés sont examinés et d’autres ne le sont pas. Ceci devrait apparaître de préférence dans un paragraphe ou une section distincte.
6. Il est important de mentionner clairement et systématiquement dans le document EIS que les impacts sur l’environnement physico-chimique agissent sur les récepteurs biologiques, même si les mécanismes précis ne sont pas toujours connus.
7. Dans l’estimation de la portée, il est recommandé de faire explicitement la différence entre les effets qui sont pertinents uniquement au moment du test la portée spécifique du test) et les effets lors de l’exploitation commerciale. De cette manière, il sera clairement indiqué que l’EIS ne rend compte que d’une partie des impacts d’une éventuelle exploitation commerciale.
8. Il est important d’élaborer un cadre conceptuel qui permette de déterminer si un effet observé ou prévu est ou non significatif et, le cas échéant, sensible. Étant donné que les lacunes mentionnées ne permettent pas de décider si des effets biologiques sont à prévoir ni quelle sera leur ampleur, ce cadre conceptuel ne peut pas encore être appliqué dans l’EIS. Dans l’EIS, il devrait être clairement indiqué qu’un tel cadre conceptuel n’est pas encore intégralement disponible, mais sera établi sur base des résultats de l’étude.
9. La description du contexte politique, juridique et administratif devrait être plus complète et plus étoffée, notamment en incluant un aperçu des cadres normatifs qui seront ou pourront être utilisés pour mesurer l’importance d’effets déterminés, en précisant ce qui est signifié par « relevant appropriate national requirements by the sponsoring states » et en reprenant, dans la même section, les références pertinentes ailleurs dans le texte (p.ex. à MARPOL).
10. La logique (économique et sociale) sous-jacente au projet doit être mieux expliquée. À côté de cela, les alternatives stratégiques en vue de satisfaire (en partie ou totalement) les besoins en métaux spécifiques pourraient être abordées brièvement, de même que l’évaluation des effets environnementaux des techniques d’exploitation des fonds marins à une échelle régionale…
11. Nous recommandons de donner dans l’EIS un bref aperçu des solutions alternatives (partielles) ayant fait l’objet de recherches antérieures ainsi que des raisons pour lesquelles elles n’ont pas été adoptées. Un tableau comparatif récapitulant les avantages et inconvénients de chaque solution (en termes techniques, mais aussi du point de vue environnemental) pourrait compléter cet aperçu.
12. L’intégration dans l’EIS d’un bref aperçu et d’une première inventorisation des possibles mesures d’atténuation est à recommander. À ce stade, il ne peut être démontré que le projet pilote est dénué d’impact et que des mesures d’atténuation ne sont pas nécessaires. De plus, de telles mesures d’atténuation devront indubitablement être envisagées lors de la phase commerciale. Lister dès maintenant, dans les grandes lignes, ces (potentielles) mesures d’atténuation permettrait de mener explicitement, dès le programme de recherche, des études concernant l’efficacité, la faisabilité et les effets négatifs des mesures d’atténuation qui pourraient être envisagées.
13. Il est recommandé de récapituler les nombreuses lacunes dans les connaissances (qui sont abordées tout au long du document) dans une section distincte, et d’aborder les conséquences de ces lacunes sur la fiabilité des conclusions qui peuvent être tirées à ce stade.
14. Doivent figurer dans le plan de gestion et de suivi environnemental : ce qui est fait pour éviter les impacts environnementaux et quelles actions doivent être entreprises si des impacts négatifs inacceptables étaient établis lors du projet pilote.
15. Une explication concise de la relation entre d’une part, les effets potentiels et les lacunes dans la connaissance décrits dans l’EIS et d’autre part, le programme de recherche et de suivi proposé, serait une clarification utile, éventuellement sous la forme d’un tableau ou d’un schéma.
16. Le rapport devrait être complété par un résumé (éventuellement sous forme d’un message clé par section) et une conclusion.
17. Le résumé non technique (executive summary) doit être élargi en reprenant des informations sur la situation actuelle, les impacts potentiels et les lacunes dans les connaissances. La conclusion du résumé ne peut s’écarter de celle du texte principal et doit prendre en compte l’ensemble des informations du texte.
18. La signification des mots « expert review », dans la section 10, devrait être clarifiée.
19. L’ajout d’un glossaire explicatif au document est à recommander.
20. Le WWF demande que les points suivants soient pris en compte lors de la mise en œuvre du projet pilote et du programme de recherche) et de suivi, ainsi que dans la suite du projet :
21. Le plan de monitoring proposé dans l’EIS devra être concrétisé et rendu opérationnel avant de pouvoir être exécuté.
22. La phase de test et le suivi qui l’accompagne ne reprend pas tous les ingrédients d’une opération commerciale et ne peut donc contribuer que partiellement à illustrer l’impact d’une telle opération. Des projets pilotes avec un programme de suivi seront également nécessaires pour les autres aspects du projet (p.ex. les systèmes permettant de faire remonter les nodules à la surface, l’évacuation des eaux à bord des navires, le rejet des eaux de lavage et de transport, le traitement des minerais…).
23. Le suivi proposé concerne le test d’une installation qui aura en pratique une capacité plus grande et sera établie sur une période (beaucoup) plus longue et un territoire (beaucoup) plus vaste. Il est important de vérifier si et dans quelle mesure les connaissances acquises peuvent être extrapolées ou converties à grande échelle d’une manière qui permettra de prendre des décisions *ex ante* concernant les effets à attendre du projet commercial, en tenant compte des aspects cumulatifs et synergétiques.
24. Le programme de suivi se déroule sur une période de 2 ans. Il nous paraît approprié de prolonger les travaux de suivi sur une période d’au moins 10 ans, afin de relever aussi les effets qui se manifestent sur une période plus longue.
25. La phase de recherche et de suivi doit être orientée vers et résulter dans un cadre conceptuel pour l’évaluation des différents effets sensibles potentiels d’un projet d’exploitation comparable.
26. Dans le cadre du programme de recherche et de suivi, il devra être déterminé si, et démontré que, la zone de référence initiale choisie ne sera effectivement pas impactée par les effets du projet pilote. S’il apparaissait que c’est le cas, une ou plusieurs autres zones de références devront être définies à une distance plus grande du lieu du projet que celle de 11 km fixée actuellement.
27. Il est souhaitable que les recherches concernant l’efficacité et les effets négatifs de mesures d’atténuation soient reprises en tant que partie du programme de recherche et de suivi. Ici aussi, il peut s’agir de la recherche d’alternatives opérationnelles (non prévues actuellement), ce qui pourrait contribuer à définir une « Best Practicable Environmental Option (BPEO) » pour l’exploitation commerciale.
28. Le WWF demande que toutes les données de recherche et de suivi soient rendues publiques, de sorte que le test d’exploitation contribue de manière effective à l’élargissement des connaissances générales, en ce compris les connaissances de base pour d’éventuels rapports concernant les effets environnementaux d’opérations à grande échelle.
29. Le WWF demande que le gouvernement exige de GSR les garanties financières pour les mesures d’atténuation et de remédiation si celles-ci s’avéraient nécessaires.
30. Le WWF demande à être informé de la manière dont le gouvernement donnera suite aux remarques qui seront récoltées dans le cadre de la consultation publique informelle.